

2002-15

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

SE FONDANT sur les liens d'amitié et de coopération qui unissent le Québec et la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que sur leur attachement aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité;

RECONNAISSANT également que leur appartenance respective aux grands ensembles économiques que sont l'Accord de Libre Échange Nord-Américain et l'Union européenne commande le développement maximal de synergies entre les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération;

DÉSIREUX d'assurer une coopération entre le Québec et la Région de Bruxelles-Capitale afin de favoriser la connaissance mutuelle de leurs réalités politiques, institutionnelles, sociales et économiques;

DÉSIREUX également d'encourager la mobilité des populations;

DÉSIREUX à ces fins d'établir un cadre formel de collaboration et d'échanges permettant de conférer à cette coopération une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités socio-économiques et une réelle efficacité dans les partenariats;

VU les différentes réformes institutionnelles belges.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE 1

En conformité avec leurs normes constitutionnelles respectives et dans le respect de leurs obligations internationales, les Parties développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétence des Parties signataires du présent Accord, tout en privilégiant notamment la prévention de l'insécurité urbaine et la lutte contre les incivilités, la recherche scientifique, l'économie, l'emploi, la revitalisation urbaine et le commerce extérieur.

APPLICATION DE L'ACCORD ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 2

En vue de l'application du présent Accord, les Parties créent un Comité de suivi mixte Québec / Région de Bruxelles-Capitale dont la composition sera convenue préalablement à la tenue de chaque réunion.

Ce Comité se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et à Bruxelles, afin d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiés, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération, d'en établir les modalités de réalisation, notamment au niveau financier, de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis et d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Accord.

Le Comité est également chargé d'examiner, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération.

CONSULTATION ET COORDINATION

ARTICLE 3

Les Parties confient la coordination du présent Accord au ministère des Relations internationales du Québec et à la Direction des Relations extérieures du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Accord.

FINANCEMENT

ARTICLE 4

Les frais résultant des différentes formes d'activités prévues par le présent Accord sont à la charge de la partie d'origine des participants sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les Parties peuvent recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 5

Les Parties peuvent d'un commun accord modifier, par voie d'Avenant, les termes du présent Accord. Tout Avenant convenu entre les Parties devient partie intégrante de l'Accord.

Les Parties peuvent également, par consentement mutuel, compléter le présent Accord, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatifs à des projets ou à des activités spécifiques.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par les autorités compétentes de la dernière des notifications, par laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes pour son entrée en vigueur.

L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans et sera prorogé tacitement pour des périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit au moins six mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Québec, le 6 septembre 2002, en quatre originaux, deux en langue française et deux en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

Louise BEAUDOIN
Ministre d'État aux Relations
internationales, Ministre
responsable de la Francophonie
et Ministre responsable de
l'Observatoire de la
mondialisation

**POUR LA RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**

François-Xavier de DONNEA
Ministre-Président,
chargé de la Recherche
Scientifique

Eric TOMAS
Ministre chargé de l'Emploi,
de l'Économie, de l'Énergie
et du Logement

Guy VANHENGEL
Ministre chargé des Finances, du
Budget, de la Fonction Publique
et des Relations extérieures